

Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

Décision CILMSASA201603 concernant un traitement local de données à caractère personnel à destination de la Région Aquitaine recensant les allocataires des MSA d'Aquitaine bénéficiaires de l'Allocation de Rentrée Scolaire.

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

Vu la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel et modifiant la loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatiqu e, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 22 de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 Août 2004 relatif à la nomination d'un CIL (Correspondant Informatique et Libertés), autorisant celui-ci à donner son accord pour la mise en œuvre de traitements ne présentant pas de risques manifestes pour les personnes ;

Vu la délibération n° 2015.1117.CP de la Commission Permanente du conseil Régional d'Aquitaine du 6 juillet 2015 ;

Vu la convention cadre d'échanges d'informations entre les Caisses de Mutualité Sociale Agricole d'Aquitaine et la Région Aquitaine du 6 Octobre 2015 dans le cadre du dispositif d'Aide Régionale à la Restauration;

Vu l'accord du Correspondant Informatique et Libertés de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine CILMSASA201602 en date du 07/06/2016,

Décide :

Article 1

Il est créé au sein de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, un traitement local de recensement des dossiers gérés par les MSA d'Aquitaine dans lequel figure au moins un enfant scolarisé de 14 à 20 ans avec un droit effectif à l'Ars pour au moins l'un des enfants

Article 2

La finalité du traitement est de transmettre les éléments concernant les allocataires des MSA d'Aquitaine à la Région Aquitaine afin de permettre à cette dernière de leur faire bénéficier de l'Aide Régionale à la Restauration qu'elle attribue dès lors que ces allocataires perçoivent l'allocation de rentrée scolaire.

Article 3

Les données principales concernées par ce traitement sont :

- Département de lien unique
- Période
- Numéro de groupe familial
- Numéro d'allocataire
- Nom et prénom de l'allocataire
- Nom, prénom, date de naissance et sexe de l'enfant

Article 4

Le destinataire de ce traitement est la Direction de l'Education de la Région Aquitaine.

Article 5

La durée de conservation des données est de 6 mois.

Article 6

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le Correspondant Informatique et Libertés
de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
Sud Aquitaine

Philippe BOUTELOUP

Fait à Pau, le 02/08/2016

Le Directeur Général,

Marc HELIES